

de ne trouver nulle part ailleurs, en Europe du moins, l'analogie du conseil que nous avons créé. Ni en France, ni en Allemagne, ni en Angleterre, il existe des tribunaux professionnels pourvus en quelque sorte de pouvoirs judiciaires. D'où nous vient donc ce désir, à peu près unanimement manifesté par la profession médicale de notre province? Serait-ce que nos membres auraient une plus mauvaise formation morale, ou seraient plus chatouilleux sur les questions d'étiquette qu'en Europe? Je ne le crois pas. J'expliquerais plutôt cette mentalité des membres du Collège, par l'exemple salubre des conseils du Barreau et des Notaires. Il est de toute évidence que les autres professions libérales ont obtenu d'heureux résultats par la création de ces tribunaux de déontologie, j'ose espérer que notre profession en retirera autant de profit.

Il ne reste plus qu'à vous parler "des pénalités et poursuites", sanction, couronnement en quelque sorte de notre loi. Dans le passé, en face d'un rebouteur, d'un charlatan, deux ordres de preuves nous tenaient souvent en échec: la preuve de l'exercice illégal, puis la preuve de la rémunération. Afin de ne pas permettre aux juges d'errer sur la signification de "l'exercice de la médecine", voici la définition que nous en avons donné à l'article 4002k: "Sans vouloir restreindre la signification des mots "exercer la médecine", pratiquer des accouchements, prendre part habituellement ou par une direction suivie au traitement des maladies ou des affections chirurgicales, soit en administrant des médicaments, soit en faisant usage de procédés mécaniques, physiques ou chimiques, ou de radiothérapie, ou de rayons X, constituent l'exercice de la médecine."

Puis enfin il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la rémunération, puisque la loi punira tous ceux qui exerceront illégalement, en imposant une amende allant jusqu'à cinquante dollars pour une première offense, et aux récidivistes une pénalité de cinquante à deux cents dollars, suivie de contrainte par corps, si le délinquant ne peut satisfaire au jugement. Nous croyons donc avoir obvié aux lacunes de l'ancienne loi.

Je ne saurais clore ces remarques sans offrir mes remerciements, ma gratitude à mes dévoués collègues, membres de la Commission de Législation que j'ai eu l'honneur de présider. Il me fait plaisir de rendre ce témoignage public à MM deMartigny, Boucher, ainsi qu'aux représentants universitaires: qu'ils ont bien mérité de la profession. Je dois aussi mentionner Monsieur le Président du Bureau qui nous a prêté son concours effectif et Monsieur le Gouverneur Sirois qui a mis à notre service ses conseils et sa longue expérience.

Au cours du travail ardu et compliqué que vous nous aviez confié, ce qui nous a peut-être le plus réconforté, est le support que nous avons reçu de tous les médecins canadiens-français. L'opinion publique nous fut favorable, la presse nous accorda ses sympathies et dans tout ce concert, hors du parlement, nous n'avons rencontré qu'une voix discordante: un journal quotidien, qui a publié sous le pseudonyme "Esculape", quelques correspondances suintant le fiel et le venin. Pour l'honneur du Collège, je souhaite que Esculape soit un faux disciple du dieu grec, notre ancien

patron. Les quelques adversaires que nous avons eus à combattre au cours de la passation de notre bill, malgré leur nombre restreint, nous ont causé d'assez sérieux embarras, en puisant leurs arguments, leurs objections, leurs préjugés dans les colonnes de ce journal, sous la rubrique "le bill des médecins" et sous la signature d'un faux frère. Le malin correspondant du journal à bons principes, peut se vanter d'avoir fait monter le bilan de nos dépenses, de nous avoir fait gaspiller quelques centaines de dollars, mais vous savez le vieux dicton: "Mal d'argent est un mal qui guérit". L'essentiel est que nous avons passé notre loi dans son intégrité, loi qui dans notre esprit devra être, au pays, l'un des principaux facteurs de la bonne direction scientifique de la médecine dans l'avenir. J'espère aussi que cette loi améliorera le sort matériel des médecins, permettra à ceux-ci de vivre du produit de leur art, et les empêchera d'exercer toutes sortes de métiers, le travailler à côté, pour subsister. La médecine doit nourrir les médecins.

(Signé) ALBERT LAURENDEAU.

Le discours de M. le Dr Laurendeau donna lieu à une courte discussion, et valut au comité de Législation des félicitations bien méritées. A cette discussion prirent part M. le Président et MM. les Drs Jobin, Brochu, Smith et Simard. Finalement le rapport fut adopté à l'unanimité, sur motion de M. le Dr Jobin, secondée par M. le Dr Dolbec.

M. le Dr Genest:—Pour quelle raison le Dr Jobin n'a-t-il pas été appelé à siéger au comité de Législation?

M. le Dr deMartigny:—Un sous-comité a été délégué par le comité général pour faire le travail préliminaire avec mission de faire rapport.

RAPPORT DU COMITE DES CREANCES

Le secrétaire en donne lecture comme suit:

Le comité des créances s'est réuni dans les salles de l'Université Laval à Montréal sous la présidence de M. le Dr Normand, le 6 juillet 1909 à 10 A.M. et fait rapport:

Trente cinq candidats à la licence ont été trouvés réguliers et ont été assermentés.

M. le Dr Conrado d'Alise porteur d'un brevet d'Italie, daté de 1899 et d'un diplôme de médecine du même pays daté de mai 1905, demanda la licence du bureau en vertu d'équivalence de titres, attendu que, conformément à une résolution antérieure du bureau, il a étudié six mois dans une université de la Province.

Votre comité décide de lui accorder la licence à condition de passer l'examen professionnel sur les matières finales.

M. le Dr Adélaré D. David a fait ses études classiques au Canada et ses études médicales à l'université Darmouth, Etats Unis, et demande la licence provinciale, en vertu d'équivalence de titres.

Il est décidé de demander à M. David de prouver l'équivalence de son brevet à la satisfaction du bureau; d'étudier un an dans une université de la Province, enfin, de subir un